

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE ST-GABRIEL-LALEMANT**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, tenue à l'heure des séances le 1^{er} mars 2022.

Sont présent(e)s : Mme Marilyne Lévesque, Mme Stéphanie Bard, Mme Francine Bard et M. Gabriel D'Anjou

Sont absent(e)s : M. Gilles Ouellet et Mme Danielle D'Anjou

Formant quorum du susdit-conseil, sous la présidence du maire, M. Gilles DesRosiers.

Madame Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire de la présente séance.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU MAIRE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

043-03-22

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour :

- 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DU MAIRE
- 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3- LÉGISLATION
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2022
 - 3.2 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires, du rapport de dons et dépenses électorales et de l'engagement de confidentialité d'un élu
 - 3.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 06-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés(es) municipaux
- 4- GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION
 - 4.1 Liste des propriétés pour la vente pour taxes
 - 4.2 Mandat à une personne pour enchérir et acquérir au nom de la Municipalité
 - 4.4 Approbation des comptes à payer en date du 28 février 2022
 - 4.5 Demande de commandites ou de dons
 - a) Action chômage Kamouraska / Renouvellement de la carte de membre
 - 4.6 Dépôt du rapport de la directrice générale dans le conseil sans papier
- 5- TRAVAUX PUBLICS
 - 5.1 Offre de service / Balayage des rues
 - 5.3 Dépôt du rapport des travaux de voirie
- 6- HYGIÈNE DU MILIEU
 - 6.1 Soutien aux demandes des partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent
- 7- SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
 - 7.1 Proclamation de la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive
 - 7.2 Proclamation de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
- 8- URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
 - 8.1 Nomination d'un membre résident pour siéger sur le CCU
 - 8.2 Dépôt du rapport d'inspection de la MRC de Kamouraska
 - 8.3 Activité de mycotourisme
- 9- LOISIRS ET CULTURE
 - 9.1 Demande FDMK / Activités locales / Ciné-Kamou
- 10- CORRESPONDANCE
- 11- VARIA
 - 11.1 Rapport du maire et des conseillers
- 12- PÉRIODE DE QUESTIONS
- 13- LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

3- LÉGISLATION

044-03-22

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2022

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2022 a été déposé dans le conseil sans papier dans les délais prescrits avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture.

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

IL EST PROPOSÉ par Gabriel D'Anjou et résolu de à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2022 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

045-03-22

3.2 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires et du rapport de dons et dépenses électorales

La directrice générale confirme que le conseiller Gilles Ouellet, élu lors de l'élection partielle du 23 janvier 2022, a déposé, en vertu de l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, sa déclaration d'intérêts pécuniaires, le rapport de dons et dépenses électorales à la séance du 1^{er} mars 2022.

046-03-22

3.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 06-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employé(es) municipaux

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la conseillère Stéphanie Bard donne un avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis pour adoption le Règlement numéro 06-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employé(es) municipaux.

Présentation du projet de règlement par monsieur le maire :

RÈGLEMENT NO 06-22

**RÈGLEMENT ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET
DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés(es);

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un(e) employé(e);

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par Stéphanie Bard à la séance du conseil tenue le 1^{er} mars 2022;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 1^{er} mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés(es) sur le projet de règlement qui s'est tenue le mardi 23 mars 2022, à 9h30;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 28 mars 2022;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés(es) de la Municipalité ;

IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-22 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX

Article 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés(es) de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un(e) employé(e) de la Municipalité.

Article 3 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés(es) de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, joint en annexe A, est adopté.

Article 4 – PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé(e) de la Municipalité. L'employé(e) doit attester à la directrice générale, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé(e).

Le maire reçoit une copie de l'attestation de la directrice générale et greffière-trésorière.

Article 5 – REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 03-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 2 octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés(es) de la Municipalité, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés(es) municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- l'intégrité des employés(es) municipaux;
- l'honneur rattaché aux fonctions d'employé(e) de la Municipalité;
- la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés(es) de la Municipalité et les citoyens et citoyennes, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux;
- la loyauté envers la Municipalité;

- la recherche de l'équité.

Tout employé(e) doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé(e) à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

- 3.1 L'employé(e) doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

- 4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- toute situation où l'intérêt personnel de l'employé(e) peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

- 5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage : Tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage.

Conflit d'intérêts : Toute situation où l'employé(e) doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel.

Information confidentielle : Renseignement qui n'est pas public et que l'employé(e) détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité.

Supérieur immédiat : Personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un(e) employé(e) et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général ou de la directrice générale, le supérieur immédiat est le maire ou la mairesse.

6. Champ d'application

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé(e) de la Municipalité.

- a. La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés(es) et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- b. Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- c. Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé(e) est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un(e) employé(e) à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L'employé(e) doit :

- exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un(e) autre employé(e) de la Municipalité;
- agir avec intégrité et honnêteté;
- au travail, être vêtu de façon appropriée;
- communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un(e) employé(e) d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé(e) de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 L'employé(e) doit éviter toute situation où il(elle) doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé(e) doit :

- assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou elle-même ou par son associé(e), un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé(e) :

- d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé(e) :

- de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
- d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé(e).

L'employé(e) qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier ou la greffière-trésorière.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 L'employé(e) ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé(e) doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé(e) doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un(e) employé(e) d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens et des citoyennes.

8.4.2 L'employé(e) doit :

- utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
- détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un(e) employé(e) avec un(e) collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé(e) doit :

- agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé(e) doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un(e) employé(e) de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un(e) employé(e) ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un(e) employé(e) qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé(e) de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – Obligations à la suite de la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés(es) suivants(es) de la municipalité :

- le directeur général ou la directrice générale et son adjoint(e);
- le greffier-trésorier ou la greffière-trésorière et son adjoint(e);
- le trésorier ou la trésorière et son adjoint(e);
- le greffier ou la greffière et son adjoint(e);

d'occuper un poste d'administrateur(trice) ou de dirigeant(e) d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé(e) de la municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général ou de la directrice générale – si celui-ci ou celle-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

a. Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

b. La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens et des citoyennes au regard du présent Code doit :

- être déposée sous pli confidentiel au directeur général et greffier-trésorier ou la directrice générale et greffière-trésorière qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;
- être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général et greffier-trésorier ou de la directrice générale et greffière-trésorière, toute plainte doit être déposée au maire ou à la mairesse de la Municipalité. Les paragraphes de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un(e) employé(e) sans que ce dernier ou cette dernière :

- ait été informé(e) du reproche qui lui est adressé;
- ait eu l'occasion d'être entendu(e).

ANNEXE B ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ATTENDU que l'employé(e) confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des employés(e) de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

ATTENDU que l'employé(e) confirme avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées;

ATTENDU que dans le cadre de ses fonctions au sein du conseil de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, l'employé(e) aura connaissance de renseignements personnels et d'informations strictement confidentielles;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant est tenue, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'elle recueille et détient;

Je, soussigné(e) _____ employé(e) de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant au poste de _____;

M'engage à respecter la confidentialité des renseignements personnels et des informations confidentielles auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions.

Plus particulièrement, je m'engage :

- à ne pas communiquer ni divulguer ni révéler à quiconque les renseignements personnels et les informations confidentielles dont je pourrai avoir connaissance dans le cadre de mes fonctions;
- à prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection de ces renseignements personnels et informations confidentielles;
- à n'utiliser tout renseignement personnel ou information confidentielle dont j'aurai connaissance qu'aux fins de mon emploi à la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

Je reconnais que cet engagement s'applique pendant toute la durée de mon emploi au sein de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant et qu'il subsistera en tout temps après celui-ci.

En foi de quoi, j'ai signé à Saint-Gabriel-Lalemant, ce _____^e jour de _____ 20____.

Signature : _____

** L'exemplaire original de ce document doit être conservé dans le dossier de l'employé(e)*

ADOPTÉ

4- GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

047-03-22

4.1 Liste des propriétés pour la vente pour taxes

CONSIDÉRANT que lorsqu'une municipalité ne peut percevoir ses taxes dues sur un immeuble, le Code municipal propose la vente des immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier en vertu des articles 1022 à 1060;

CONSIDÉRANT que plusieurs avis de retard ont été expédiés à ces contribuables, dont un par envoi recommandé en février 2022;

CONSIDÉRANT qu'un seul matricule demeure dans la liste, totalisant une somme de 3 739,70 \$, incluant les taxes scolaires, et que la liste officielle a été déposée sur le serveur du conseil sans papier;

CONSIDÉRANT que le conseil a pris connaissance de ladite liste;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents de

AUTORISER la directrice générale à transmettre le dossier mentionné dans ladite liste à la MRC de Kamouraska pour vente de l'immeuble pour non-paiement de taxes.

ADOPTÉ

048-03-22

4.2 Mandat à une personne pour enchérir et acquérir au nom de la Municipalité

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut enchérir et acquérir des immeubles lors de la vente pour défaut de paiement des taxes réalisée par la MRC, conformément à l'article 1038 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents de

DÉSIGNER Sylvie Dionne comme représentante de la Municipalité en vue d'enchérir et d'acquérir, pour et au nom de la Municipalité, le ou les immeubles dont la liste officielle a été déposée sur le serveur du conseil sans papier, lors de la vente pour non-paiement de taxes devant se tenir au bureau de la MRC de Kamouraska le 9 juin 2022, à 10 h;

QUE la personne ainsi désignée ne pourra enchérir au-delà du montant des taxes, en capital, intérêts et frais;

QUE la greffière-trésorière adjointe, Micheline Lavoie, soit nommée comme substitut.

ADOPTÉ

049-03-22

4.3 Approbation des comptes à payer en date du 28 février 2022

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents de

APPROUVER le paiement des comptes payés et à payer en date du 28 février 2022, totalisant une somme de 110 947,71 \$, comme il apparaît dans la liste déposée;

AUTORISER la greffière-trésorière adjointe à en faire le paiement.

ADOPTÉ

4.4 Demande de commandites ou de dons

050-03-22

a) Action chômage Kamouraska / Renouvellement de la carte de membre

IL EST PROPOSÉ par Gabriel D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents de

RENOUVELER notre carte de membre 2022 d'Action chômage Kamouraska au montant de 50 \$.

ADOPTÉ

4.5 Dépôt du rapport de la directrice générale dans le conseil sans papier

La directrice générale a déposé son calendrier dans le conseil sans papier en tant que rapport du mois de février 2022.

5- TRAVAUX PUBLICS

051-03-22

5.1 Offre de service / Balayage des rues

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au balayage des chemins municipaux au printemps;

CONSIDÉRANT que la Municipalité n'a reçu qu'une seule soumission, soit :

- Constructions HDF inc. : 135 \$/heure (min. 3 h) pour le nettoyage des rues et des stationnements (tx en sus);

CONSIDÉRANT que le temps estimé est de 12 à 16 h pour l'entièreté des travaux, basé sur les années antérieures;

CONSIDÉRANT que Constructions HDF s'est engagé à effectuer les travaux au plus tard le 20 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la Municipalité donne le contrat de nettoyage des chemins municipaux à Constructions HDF, selon la soumission déposée.

ADOPTÉ

5.2 Dépôt du rapport des travaux de voirie

La greffière-trésorière adjointe a déposé dans le conseil sans papier le rapport de voirie du mois de février 2022.

6- HYGIÈNE DU MILIEU

052-03-22

6.1 Soutien aux demandes des partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent

CONSIDÉRANT l'importance de la filière forestière pour le développement social et économique du Bas-Saint-Laurent et l'occupation dynamique de son territoire;

CONSIDÉRANT que le Bas-Saint-Laurent a toujours été un précurseur dans le déploiement de stratégies d'aménagement sylvicoles novatrices et performantes qui ont largement contribué à la prospérité économique du Québec;

CONSIDÉRANT que le Bas-Saint-Laurent compte 50 % de forêt privée sur son territoire et que cette dernière fournit en moyenne 20 % de la totalité des bois de forêt privée mobilisés au Québec à chaque année;

CONSIDÉRANT que ces forêts privées sont réparties sur l'ensemble du territoire qui couvre huit MRC, comptant 114 municipalités, sur plus de 22 000 km²;

CONSIDÉRANT les impacts importants de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette qui ravage les forêts du Bas-Saint-Laurent, alors que les superficies affectées ont crû de 23 % dans la dernière année, passant de 1 316 999 ha à 1 621 860 ha entre 2020 et 2021;

CONSIDÉRANT que dans la région du Bas-Saint-Laurent 79 % des superficies de forêts privées ont subi au moins une défoliation depuis 2012 et que d'importantes superficies ont atteint un seuil de défoliation cumulative montrant des signes de mortalité;

CONSIDÉRANT la concentration actuelle de l'épidémie dans les forêts de l'est de la région;

CONSIDÉRANT l'urgence d'intervenir dans les zones les plus touchées par l'épidémie pour récupérer les bois qui seraient autrement perdus et, conséquemment, d'engager une part de plus en plus importante des budgets d'aménagement pour effectuer cette récupération et la remise en production de ces sites;

CONSIDÉRANT que les sommes octroyées dans le cadre des programmes existants ne suffisent pas pour, à la fois et en même temps, récupérer et remettre en production les peuplements affectés ET réaliser les autres travaux d'aménagement de la stratégie d'aménagement régional, à savoir les éclaircies commerciales de plantation et le jardinage des érablières;

CONSIDÉRANT que cette situation diminuera de façon drastique la capacité de mobilisation des bois au Bas-Saint-Laurent, puisque les volumes produits dans le cadre des travaux sylvicoles passeront de 813 253 m³ en 2019-2020 à 260 652 m³ en 2023-2024;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer un approvisionnement constant, prévisible, suffisant et de qualité aux industriels de la région;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement représentent une part importante des activités économiques des producteurs, travailleurs et entrepreneurs forestiers de la région et que leur réduction entraîne déjà des pertes importantes pour eux;

CONSIDÉRANT que la diminution des activités d'aménagement a un effet démobilisateur sur les producteurs, la main-d'œuvre et les entrepreneurs forestiers, à un moment où il est primordial pour ce secteur de demeurer attractif et où le Bas-Saint-Laurent déploie un projet pilote unique au Québec sur la rémunération des travailleurs forestiers de 3,5 M\$ pour, justement, assurer la rétention et le recrutement de cette main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT que, selon une étude réalisée en 2020 par la firme Price WaterhouseCooper, chaque dollar investi dans l'industrie forestière rapporte 150 % en taxes et redevances perçus par le gouvernement, tout en soutenant l'occupation dynamique du territoire;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir les travaux d'aménagement de la forêt privée, malgré l'épidémie qui sévit, pour protéger les investissements faits depuis 50 ans par l'État québécois;

CONSIDÉRANT que le Premier ministre du Québec a clairement indiqué sa volonté de maximiser l'impact économique de la filière forestière dans la stratégie de développement économique du Québec et que le manque de soutien financier pour optimiser la productivité de la forêt bas-laurentienne compromet l'atteinte des objectifs formulés par le gouvernement;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux d'aménagement prévus, combinée à la récupération et la remise en production des peuplements affectés, permettraient d'accroître les volumes de bois mobilisés au Bas-Saint-Laurent et de transformer une situation critique en opportunité d'affaire;

CONSIDÉRANT que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont présenté des solutions chiffrées et concrètes pour redresser la situation et maximiser la contribution de la région à la stratégie nationale de production de bois;

CONSIDÉRANT que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont multiplié les démarches et les représentations auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sans obtenir de réponses satisfaisantes à leurs propositions;

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents de :

DEMANDER au gouvernement du Québec une aide immédiate de 2 millions de dollars pour consolider la filière forestière bas-laurentienne et réaliser un minimum de travaux d'aménagement en forêt privée en 2021-2022;

DEMANDER au gouvernement du Québec une majoration moyenne de 4,7 M\$ du budget régional pour permettre la récupération et la remise en production des peuplements affectés, tout en maintenant les investissements dans les travaux d'aménagement pour les quatre années suivantes (2022-2023 à 2025-2026);

DEMANDER au gouvernement du Québec d'inscrire la majoration du budget régional d'aménagement forestier en forêt privée au Bas-Saint-Laurent dans le prochain budget provincial;

TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, à la ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, Mme Caroline Proulx, au Premier ministre du Québec, M. François Legault, aux députés provinciaux du Bas-Saint-Laurent, M. Pascal Bérubé, M. Harold Lebel, M. Denis Tardif et Mme Marie-Eve Proulx, à la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent et aux partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

7- SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

053-03-22

7.1 Proclamation de la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive

CONSIDÉRANT que le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

CONSIDÉRANT que le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Stéphanie Bard et résolu à l'unanimité des membres présents de

PROCLAMER la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de la Municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE.

ADOPTÉ

054-03-22

7.2 Proclamation de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard résolu à l'unanimité des membres présents de

PROCLAMER le 17 mai Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉ

8- URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

055-03-22

8.1 Nomination d'un membre résident pour siéger sur le CCU

CONSIDÉRANT que monsieur Raymond Chouinard a remis sa démission comme membre du CCU;

CONSIDÉRANT que M. Gilles Pelletier, résident de la Municipalité, est intéressé à siéger sur le comité;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Marilyne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil nomme M. Gilles Pelletiers pour siéger sur le comité du CCU, en remplacement de monsieur Raymond Chouinard.

ADOPTÉ

8.2 Dépôt du rapport de la MRC de Kamouraska

La greffière-trésorière adjointe a déposé dans le conseil sans papier le rapport de l'inspecteur de la MRC de Kamouraska du mois de janvier 2022.

056-03-22

8.3 Activité de mycotourisme

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant manifeste son intérêt d'aller de l'avant dans le projet Mycotourisme dans le Haut-Pays de Kamouraska;

CONSIDÉRANT que la MRC de Kamouraska est initiatrice et responsable des frais engendrés dans le cadre de ce projet;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est déjà porteuse d'une idée de réalisation appelée Phase 1 dans le Parc Garneau;

IL EST PROPOSÉ par Gabriel D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'agente de développement, Marie-Claude Lavoie, fera le lien avec la MRC de Kamouraska dans le cadre du projet Mycotourisme dans le Haut-Pays de Kamouraska concernant les étapes de réalisation, les dépenses et les personnes ressources.

ADOPTÉ

9- LOISIRS ET CULTURE

057-03-22

9.1 Demande FDMK / Activités locales / Ciné-Kamou

CONSIDÉRANT que la MRC de Kamouraska a mis en place un Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK) pour appuyer les municipalités à réaliser des activités locales au développement du loisir culturel;

CONSIDÉRANT que chaque municipalité peut choisir une activité de loisir culturel qu'elle désire financer en partie par ce fonds;

CONSIDÉRANT que le montant attribué dans le cadre de ce fonds est de 500 \$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Stéphanie Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant s'engage dans cette activité, à la hauteur de 20 % du 500 \$;

QUE la Municipalité s'engage à publiciser l'événement, notamment en intégrant le logo de la MRC de Kamouraska et/ou en faire une mention verbale lors de la tenue de l'activité;

QUE la Municipalité s'engage à affecter le montant de 500 \$ provenant du FDMK en 2022 au paiement des dépenses engendrées par l'activité Ciné-Kamou.

ADOPTÉ

10- CORRESPONDANCE

La greffière-trésorière adjointe a déposé dans le conseil sans papier la correspondance reçue en janvier.

11- VARIA

058-03-22

11.1 Embauche d'une personne responsable du local des jeunes

CONSIDÉRANT la tombée des mesures sanitaires et la levée de la limite de capacité des rassemblements dans les salles;

CONSIDÉRANT la volonté de Mme Chantal Milliard de reprendre son poste de responsable du local des jeunes;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Gabriel D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents de

EMBAUCHER Mme Chantal Milliard et de la nommer responsable du local des jeunes;

PRENDRE le salaire à même les crédits budgétaires prévus au budget 2022 de la Municipalité.

ADOPTÉ

59-03-22

11.2 Autorisation d'aller en appel d'offres sur invitation pour la vidange des boues de fosses septiques des résidences isolées 2022-2023

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'aller en appel d'offres pour la vidange des boues de fosses septiques des résidences isolées pour les années 2022 et 2023;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents de

AUTORISER Mme Sylvie Dionne à procéder à un appel d'offres sur invitation en vue de l'obtention de soumissions pour la vidange des boues de fosses septiques des résidences isolées 2022-2023.

ADOPTÉ

11.3 Rapport du maire et des conseillers

Le maire et les conseillers présents déposent le rapport de leurs activités depuis la dernière séance.

12- PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions des citoyens et des citoyennes seront reçues par téléphone et courriel.

13- LEVÉE DE LA SÉANCE

060-03-22

Il est proposé par Stéphanie Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 20 h 13.

ADOPTÉ

L'ENSEMBLE DE CE PROCÈS-VERBAL EST SUJET À ADOPTION LORS DE LA PROCHAINE SÉANCE RÉGULIÈRE

Je, Gilles DesRosiers, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

GILLES DESROSIERS, maire

SYLVIE DIONNE, directrice générale et
greffière-trésorière